

3.16/2006

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE PREIZERDAUL

Séance du 4 octobre 2006

Date de l'annonce publique de la séance : 27 septembre 2006

Date de la convocation des conseillers : 27 septembre 2006



Présents : Calmes Emile, bourgmestre ; Heyart Fernand, Eyschen Marie-Louise, échevins ; Martiny Gilles, Massimiliano Michel, Matgen Jules, Müller Fernand, Schreiber Luc, Zigrand René, conseillers.

Absent excusé : /

Point 7 : Fixation d'une taxe de participation au financement des équipements collectifs.

Le conseil communal,

Revu la délibération du conseil communal du 16 février 2006 portant nouvelle fixation des taxes de raccordement à la conduite d'eau et à la canalisation ;

Revu la réponse de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 6 juillet 2006 avec l'information que la commune devra tenir compte du coût des équipements nouveaux à mettre en place et ceci dans le cadre de l'article 24 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que la commune connaît une importante augmentation de sa population par la viabilisation de nouveaux lotissements ;

Considérant que les attentes et les demandes de la population au niveau des équipements collectifs tels que écoles, centre culturel ou encore installations sportives deviennent de plus en plus nombreuses et exigeantes ;

Sur proposition du collège échevinal ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu le décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et notamment son article 105 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et notamment son article 24,2 ;

Vu la circulaire N° 1780 du 11 septembre 1995 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Après délibération ;

arrête à l'unanimité

le règlement-taxé ci-après :

Taxe de participation au financement des équipements collectifs selon l'article 24,2 de la loi sur l'aménagement communal :

Article 1^{er} Champ d'application :

- a) Une taxe de participation au financement des équipements collectifs tels que les écoles, cimetières, installations culturelles et sportives, collecteurs d'égouts ou stations d'épuration est prélevée lors de la création de chaque nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination compatible avec la zone sur le territoire de la commune.
- b) La taxe est due sans distinction qu'il s'agisse d'une construction nouvelle ou de la transformation, de l'agrandissement d'une bâtisse existante et sans distinction qu'elle fasse partie d'un projet d'aménagement particulier ou non selon la loi sur l'aménagement communal.
- c) Lorsque dans une bâtisse existante, le nombre d'unités affectées à l'habitation est augmenté, la taxe n'est due que pour chaque unité supplémentaire nouvellement créée.

Article 2 Montant de la taxe :

Le montant de la taxe est fixé à 4.000,00 € par unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination compatible avec la zone sur le territoire de la commune.

Article 3 Consignation de la taxe :

La taxe est à consigner à la caisse communale au moment de la délivrance de l'autorisation de bâtir.

Le présent règlement-taxé est soumis à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance publique, lieu et date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,
Bettborn, le 18 octobre 2006

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin



Le Secrétaire,

